



SÉNAT DU CANADA

Première session de la trente-troisième législature, 1984-1985

L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Dixième rapport
Comité sénatorial permanent des
banques et du commerce

décembre 1985



Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985

First Session
Thirty-Third Parliament, 1984-85

SÉNAT DU CANADA

SENATE OF CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Banques et du commerce

Banking, Trade and Commerce

Président:
L'honorable LOWELL MURRAY

Chairman:
The Honourable LOWELL MURRAY

Le mercredi 11 décembre 1985

Wednesday, December 11, 1985

Fascicule n° 37

Issue No. 37

Quatorzième fascicule concernant:

Fourteenth Proceedings on:

«La réglementation des institutions financières du Canada: propositions à considérer» et le «Rapport final du Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)»

“The Regulation of Canadian Financial Institutions: Proposals for Discussion” and the “Final Report of the Working Committee on the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC)”

DIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ

TENTH REPORT OF THE COMMITTEE

COMPOSITION DU COMITÉ

L'honorable Lowell Murray, président

et

Les honorables sénateurs:

Anderson, Margaret	MacDonald, Finlay (Halifax)
Barrow, A. Irvine	*MacEachen, Allan J., c.p.
*Doody, C. William	Olson, H.A., c.p.
Flynn, Jacques, c.r.	Perrault, Raymond J., c.p.
*Frith, Royce, c.r.	*Roblin, Duff, c.p.
Godfrey, John Morrow, c.r.	Simard, Jean-Maurice
Kelly, William M.	Steuart, D.G. (Prince Albert- Duck Lake)
Kirby, Michael	

*Membres d'office

Nota: Les honorables sénateurs Buckwold et Phillips ont aussi participé à divers moments, aux travaux du comité.

Personnel de recherche:

M. Thomas J. Courchene, conseiller, Département des études économiques de l'Université de Western Ontario;
M^c Gérald A. Lacoste, avocat-conseil, Martineau Walker, Montréal;
M. Basil Zafiriou, chef, Division de l'économie, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le greffier du comité

Timothy Ross Wilson

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux du Sénat* du mercredi 6 février 1985:

«Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Doody propose, appuyé par l'honorable sénateur Flynn,
C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, de bureau et autre jugés nécessaires aux fins d'examiner les mesures législatives et autres questions qui lui seront déferées.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extrait des *Procès-verbaux du Sénat* du mardi 25 juin 1985:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Doody, appuyé par l'honorable sénateur Phillips,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à faire une étude et un rapport sur le document intitulé: «La réglementation des institutions financières du Canada: propositions à considérer», déposé au Sénat le 23 avril 1985; et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, de bureau et autre dont il pourra avoir besoin aux fins de son enquête.

Après débat,
Avec la permission du Sénat et conformément à l'article 23 du Règlement, la motion est modifiée et se lit comme suit:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier et à faire rapport de ce qui suit:

- (i) le document intitulé: «La réglementation des institutions financières du Canada: propositions à considérer», déposé au Sénat le 23 avril 1985;
- (ii) le document intitulé: «Rapport final du Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)», déposé au Sénat le 18 avril 1985; et
- (iii) la teneur des projets de loi se rapportant à ces documents, avant que ces projets de loi soient soumis au Sénat, ou toute question connexe.

Après débat,
La motion, telle que modifiée, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat

Charles A. Lussier

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DU COMITÉ

Préface

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a l'honneur de présenter son

PARTIE I

La SADC dans le système financier canadien

A. Le gouvernement et le public 11
B. Le rôle de la SADC 11

DIXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du 25 juin 1985, votre Comité a examiné les questions se rattachant à la réglementation des institutions financières du Canada et à la Société d'assurance-dépôts du Canada et soumet le rapport intérimaire suivant.

A. Introduction générale 13
B. Discipliner le marché (partage des risques) 13
C. Discipliner les institutions 15
D. Discipliner les autorités de réglementation 16

PARTIE III

Structure de la SADC

A. Le conseil d'administration 17
B. Rapport avec le gouvernement 18

PARTIE IV

Pouvoirs de la SADC

A. Le traitement des dépôts en difficulté 19
B. Révocation de l'assurance 20
C. La liquidation 22

PARTIE V

Financement de la SADC

A. Fonds réservés, cotisations, couverture et primes d'assurance 23
B. Financement du déficit éventuel 24
C. Rapport 25

PARTIE VI

Conclusions 27
Annexes 29

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface.....	1
Recommandations	3
PARTIE I	
La SADC dans le contexte financier canadien	
A. Le gouvernement et les intermédiaires financiers.....	9
B. Le chevauchement des réglementations.....	11
PARTIE II	
Discipliner le secteur financier	
A. Discipline financière.....	13
B. Discipliner le marché (partage des risques).....	13
C. Discipliner les institutions.....	15
D. Discipliner les autorités de réglementation	16
PARTIE III	
Structure de la SADC	
A. Le conseil d'administration.....	17
B. Rapports avec le gouvernement	18
PARTIE IV	
Pouvoirs de la SADC	
A. Le traitement des établissements en difficulté.....	19
B. Révocation de l'assurance	20
C. La liquidation.....	22
PARTIE V	
Fonctionnement de la SADC	
A. Fonds réservés communs, couverture et primes d'assurance	23
B. Financement du déficit actuel.....	24
C. Rapport.....	25
PARTIE VI	
Conclusions	27
Annexes	29

PRÉFACE

Le 25 juin 1985, le Sénat du Canada autorisait le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce (le comité) à étudier les documents suivants et à faire rapport à leur sujet: *La réglementation des institutions financières du Canada: Propositions à considérer* (Livre vert) déposé au Sénat le 23 avril 1985, et le *Rapport final du Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)* (rapport Wyman), déposé au Sénat le 18 juin 1985.

Lancées le 25 septembre 1985, les audiences publiques du comité tirent à leur fin. La liste des mémoires soumis et des témoins entendus jusqu'à ce jour figure en annexe.

Puisque le gouvernement a dit qu'il avait l'intention de traiter de tout ce qui se rapporte à l'assurance-dépôts avant de déposer un projet de loi touchant les diverses questions abordées dans le Livre vert, le comité a décidé de présenter ce rapport sur l'assurance-dépôts.

Il a pris comme point de départ de son étude les deux premières recommandations du rapport Wyman, à savoir que le principal objectif de la SADC devrait être de protéger les petits déposants, et de protéger et de gérer les avoirs du Fonds d'assurance-dépôts. Mais l'assurance-dépôts joue aussi d'autres rôles au sein du système financier. Lorsque, par exemple, certaines institutions éprouvent des difficultés qui ébranlent la confiance du public dans le système tout entier, l'assurance-dépôts peut atténuer les effets perturbateurs et coûteux d'une ruée sur les institutions de dépôt. Elle peut également faciliter l'entrée de nouveaux membres dans le secteur financier et favoriser les innovations financières. D'un autre côté, certains soutiennent que l'assurance-dépôts peut conduire les institutions membres à prendre de trop grands risques. Enfin, toute restructuration de l'assurance-dépôts se répercutera nécessairement sur la répartition des responsabilités financières respectives des gouvernements fédéral et provinciaux.

Tenant compte de ces balises, le comité est heureux de pouvoir recommander, en matière d'assurance-dépôts, divers arrangements qui devraient être efficaces. Par ailleurs, bien que le présent rapport n'examine que l'assurance-dépôts, les recommandations pourraient servir de cadre à celles que nous ferons au sujet du Livre vert.

Le comité tient à exprimer sa gratitude aux nombreux individus et organismes qui se sont présentés à ces audiences, ont soumis des mémoires ou répondu à ses sondages. Nous remercions particulièrement, pour l'excellent travail qu'ils ont fait, nos deux conseillers de l'extérieur, le professeur Thomas J. Courchene, professeur d'économie à l'Université de Western Ontario à London (Ontario) et M^e Gérald A. Lacoste, ancien président du Conseil de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui est maintenant un des associés de la firme Martineau Walker de Montréal, ainsi que M. Basil Zafiriou, chef de la Division de l'économie du Service de recherches de la Bibliothèque du Parlement.

Enfin nous tenons à exprimer toute notre appréciation au personnel du Sénat.

Notre étude a été menée concurremment avec les audiences au sujet de la teneur du Projet de loi C-79, «Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières». En tout, le comité s'est réuni trente-cinq fois au cours de cette période et a siégé pendant plus de 80 heures, recueillant les témoignages de plus de 40 organismes et individus. L'organisation d'un calendrier de travail aussi chargé, et du personnel de soutien nécessaire (interprétation, hansom, traduction et publication des comptes rendus) ont beaucoup exigé du personnel du Sénat, et le comité lui est très reconnaissant pour sa collaboration.

RECOMMANDATIONS

PARTIE I

LA SADC DANS LE CONTEXTE FINANCIER CANADIEN

A. LE GOUVERNEMENT ET LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

1. Le SADC serait un organisme indépendant ayant son propre Conseil d'administration, dont les membres représenteraient les gouvernements, les institutions membres et le secteur privé.
2. La SADC fonctionnerait comme un assureur privé dans la mesure où ses opérations seraient conformes à celles du secteur financier. Son rôle serait d'administrer le fonds d'assurance-dépôts. Comme ces fonds proviennent des primes versées par les institutions assurées, la SADC serait tenue de servir d'agent pour ces institutions assurées et, à ce titre de gérer et de protéger cet avoir, au bénéfice des déposants assurés.
3. L'adhésion à la SADC serait un privilège, en ce sens que cette Société aurait le droit de fixer les critères d'admission à l'assurance et de maintien de celle-ci.

B. LE CHEVAUCHEMENT DES RÉGLEMENTATIONS

4. Même si des pouvoirs dont les assureurs disposent, dans les domaines de la solvabilité par exemple, sont très larges, le comité recommande que les autorités de réglementation en soient seules investies.
5. De concert avec la SADC, ces autorités mettraient au point un système de détection des établissements en difficulté. Ce système comporterait, entre autres, les éléments suivants:
 - des échanges plus fréquents d'information entre les autorités de réglementation et la SADC, et notamment la publication à temps et intégrale de tous les rapports et documents d'information;
 - des initiatives conduisant à l'établissement d'une base de données informatisées nationale concernant les institutions membres;
 - la mise au point d'un système de notation par catégorie d'établissement, à l'aide duquel les autorités de réglementation pourraient signaler à la SADC les établissements qui ne respectent plus certaines normes minimales;

- des dispositions en vertu desquelles la SADC serait immédiatement mise au courant des établissements ayant plus de dépôts de courtiers que permis (p. ex. 5 ou 10 p. 100) par rapport au total de leurs dépôts;
6. Les établissements que ce système de détection qualifierait de problématiques seraient directement surveillés et réglementés par la SADC, en application des pouvoirs dont elle serait investie (voir ci-dessous).

PARTIE II

DISCIPLINER LE SECTEUR FINANCIER

A. DISCIPLINE FINANCIÈRE

B. DISCIPLINER LE MARCHÉ (PARTAGE DES RISQUES)

7. Le plafond actuel de 60 000 \$ de dépôts entièrement assurés devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une SADC restructurée ait fonctionné pendant au moins un an.
8. Après cette période, la majorité des membres du comité sont favorables à la mise en place graduelle d'un système qui comporterait le partage des risques. Le comité suggère que les premiers 25 000 \$ soient entièrement assurés, que les 50 000 \$ suivants soient assurés à 80 p. 100, de manière que 65 000 \$ d'un dépôt de 75 000 \$ (86 p. 100) seraient assurés. Ces deux montants seraient périodiquement indexés à l'inflation.

C. DISCIPLINER LES INSTITUTIONS

9. Conformément à son droit de fixer des normes pour l'assurance, la SADC aurait le pouvoir de déterminer et de faire respecter certaines exigences minimales en matière, par exemple, de transactions intéressées faites par des institutions assurées, lorsque les lois, règlements ou statuts qui les régissent sont inadéquates à cet égard.

D. DISCIPLINER LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

10. La SADC, les autorités de réglementation, des représentants de ce secteur et l'Institut canadien des comptables agréés devraient s'entendre sur des normes de divulgation et d'évaluation qui donnent une meilleure idée des risques courus par les institutions.
11. En ce qui concerne la surveillance des institutions financières licenciées en vertu d'une autorité provinciale, chacune des provinces peut demander que le Surintendant fédéral des assurances assume les responsabilités de réglementation et de surveillance.

PARTIE III STRUCTURE DE LA SADC

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. Le conseil d'administration de la SADC serait composé:

- d'un président à temps partiel, venant du secteur privé
- d'un président et directeur général
- de trois administrateurs désignés par le gouvernement fédéral, à savoir:
 - l'Inspecteur général des banques
 - le Surintendant des assurances
 - le Gouverneur de la Banque du Canada
- de trois administrateurs désignés par les provinces, dont:
 - un de l'Ontario
 - un des provinces de l'Ouest
 - un des provinces maritimes
- de représentants du secteur des institutions financières, dont:
 - un désigné par l'Association des banquiers canadiens
 - un désigné par l'Association des compagnies de fiducie du Canada
 - un désigné par les associations de coopératives de crédit
- de deux autres administrateurs indépendants.

À moins d'indication contraire, ces administrateurs seraient nommés par le gouverneur en conseil.

B. RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT

13. La SADC devrait rendre compte au ministre des Finances, mais elle aurait avec celui-ci des rapports semblables à ceux de la Banque du Canada. Sa structure administrative devrait lui permettre d'exercer une autonomie assez grande.

PARTIE IV POUVOIRS DE LA SADC

A. LE TRAITEMENT DES ÉTABLISSEMENTS EN DIFFICULTÉ

14. Pour transiger avec les établissements membres qui éprouveraient certaines difficultés, la SADC doit être investie de pouvoirs lui permettant de les aider à recouvrer leur santé financière. Elle devrait donc être habilitée à:

- modifier le ratio de levier d'un établissement membre;
- émettre des ordonnances d'interdiction visant certaines activités ou pratiques d'un établissement membre;
- appuyer certaines mesures telles les fusions et les prises de contrôle;
- avancer des fonds à un établissement membre moyennant cession de ses avoirs, à condition que cette mesure ne menace pas l'intégrité de la caisse d'assurance-dépôts.

15. Au besoin, la SADC devrait être habilitée à mettre sur pied une équipe d'inspecteurs, formée d'experts du gouvernement et du secteur privé.

B. RÉVOCATION DE L'ASSURANCE

16. La SADC ne devrait pas être habilitée à fermer un établissement financier. Cette responsabilité relève des ministres ou des tribunaux. Toutefois, la SADC a le droit de limiter ses pertes éventuelles à ce qu'elles étaient au moment où elle juge qu'un établissement n'est plus assurable.
17. Dès l'instant où elle estime que l'établissement ne devrait plus être protégé et que le maintien de l'assurance risquerait d'appauvrir indûment la caisse d'assurance-dépôts,
- elle en donnerait avis aux autorités de réglementation concernées et au ministre dont relève l'établissement;
 - dès lors, elle mandaterait une équipe spéciale d'évaluateurs qui lui feraient rapport dans les sept jours qui suivent;
 - elle déterminerait alors, à partir de leur évaluation, sa responsabilité maximale par rapport aux dépôts assurés, selon la valeur d'actualisation des avoirs de l'établissement ainsi que d'après sa position par rapport aux autres créanciers.
18. Les autorités de réglementation et le ministre dont relève l'établissement auraient deux choix après avoir reçu l'avis de la SADC: révoquer l'assurance et entraîner la fermeture de l'établissement, ou maintenir les opérations et accepter de garantir toute nouvelle responsabilité normalement assumée par la SADC.

1. Révocation de l'assurance

- Le ministre aurait quatorze jours pour répondre à l'avis qui lui a été envoyé. Dans les sept premiers jours, il serait informé du montant de la responsabilité maximale qu'entend assumer la SADC.
- Si après ce délai, le ministre n'avait pas encore annoncé sa décision, il serait convenu qu'il ne s'oppose pas à la révocation de l'assurance, et partant, à la fermeture éventuelle de l'établissement.
- La SADC serait tenue d'annoncer publiquement la révocation de l'assurance.
- Sa responsabilité se limiterait alors à la valeur de liquidation des avoirs de l'établissement et elle ne tiendrait plus compte des calculs de son équipe d'évaluateurs.

2. Maintien des activités de l'établissement

Le ministre responsable pourrait préférer laisser l'établissement poursuivre ses activités, soit seul, soit après fusion, prise de contrôle ou même nationalisation. Dans ce cas,

- la SADC ne révoquerait pas l'assurance;
- sa responsabilité se limiterait au montant établi par son équipe d'évaluateurs;
- tout engagement ultérieur à l'envoi de l'avis serait pris en charge par le gouvernement intéressé qui deviendrait alors, à toutes fins pratiques, l'assureur.

C. LA LIQUIDATION

19. La SADC ne devrait pas agir comme liquidatrice des institutions financières.
20. Comme elle a la responsabilité de maintenir l'intégrité de la caisse de l'assurance-dépôts, la SADC devrait bénéficier d'un statut spécial lui permettant d'intervenir auprès des autorités chargées de la surveillance des procédures de liquidation.
21. Étant chargée d'abord de représenter les droits et intérêts des déposants assurés, la SADC devrait se situer au même rang que les déposants non assurés à titre de créancière requérante au produit de la liquidation.

PARTIE V

FONCTIONNEMENT DE LA SADC

A. FONDS RÉSERVÉS COMMUNS, COUVERTURE ET PRIMES D'ASSURANCE

22. La SADC administrerait plusieurs fonds réservés indépendants ou réserves communes. Dans un premier temps, les banques, les sociétés de fiducie et les coopératives de crédit auraient chacune leur propre réserve. Idéalement, la valeur de ces fonds devrait équivaloir à 0,75p. 100 des dépôts assurés, à moins que les établissements ne souhaitent un fonds plus considérable. Les primes seraient identiques pour tous les fonds réservés, mais les participants pourraient bénéficier de rabais selon que leurs fonds auraient atteint le niveau «visé». Les pertes résultant de difficultés d'un établissement seraient compensées par l'imposition d'une surprime aux autres établissements membres du fonds commun.
23. Pour permettre l'échelonnement des surprimes imposées aux établissements dans le but de compenser les pertes, on devrait autoriser la SADC à emprunter au Fonds du revenu consolidé et à ses équivalents provinciaux, ou encore lui permettre de laisser flotter les dettes garanties par les gouvernements intéressés.
24. Les nouveaux établissements seraient tenus de participer à la constitution de fonds moyennant paiement d'une cotisation équivalente à la prime «initiale» jusqu'à ce que leur contribution représente 0,75 p. 100 de leurs dépôts. Ce montant de prime s'appliquerait même lorsque les établissements déjà membres auraient droit à des rabais.

25. Le comité félicite le secteur des valeurs mobilières de s'être doté de règles de discipline aussi valables et d'avoir manifesté une volonté aussi constante de bien contrôler son fonds de prévoyance. Dans le même ordre d'idée, il encourage l'Association des compagnies d'assurance de personnes inc. à mettre sur pied son propre régime de protection du consommateur. Nonobstant ces initiatives privées, la SADC serait heureuse d'intégrer les membres de cette Association si ceux-ci en manifestaient l'intention. En l'occurrence, ils auraient eux aussi leur propre fonds réservé et auraient le droit de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration de la SADC.

B. FINANCEMENT DU DÉFICIT ACTUEL

26. Le déficit actuel de la SADC devrait être financé par une surprime qui serait imposée aux membres actuels; l'objectif serait d'annuler le déficit sur une période de dix ans. Cette responsabilité financière des membres devrait être assumée indépendamment des cotisations servant à financer le fonds courant de la SADC, comme on l'a vu dans les recommandations précédentes. Toutefois, le déficit actuel ne devrait pas tenir compte de la portion découlant de l'application rétroactive de l'augmentation de la couverture d'assurance. Ce paiement rétroactif a été autorisé par le Parlement sur l'initiative du gouvernement et il devrait être financé à même le Fonds du revenu consolidé.

C. RAPPORT

27. Le SADC devrait publier un rapport annuel.

PARTIE VI CONCLUSIONS

PARTIE I

LA SADC DANS LE CONTEXTE FINANCIER CANADIEN

A. LE RÔLE DE LA SADC EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Les gouvernements, les organismes de réglementation et les institutions financières intermédiaires entretiennent des relations multiples et complexes. Aux fins de son étude, le comité a jugé utile d'examiner ces rapports sous trois angles différents, qui sont autant de fonctions: élaboration des politiques, réglementation et assurance. La première de ces fonctions en ce qui concerne les intermédiaires financiers comprend la rédaction de projets législatifs aussi bien que réglementaires sur une foule de questions, dont la concurrence, la propriété du capital, l'efficacité, la confiance et la solvabilité. En règle générale, c'est le ministre concerné qui est chargé d'élaborer les politiques, bien qu'il y ait des exceptions frappantes. La Banque du Canada, par exemple, est chargée de la mise en oeuvre des politiques monétaires. Et sur le marché des titres, il arrive que l'élaboration des politiques soit en partie déléguée à certains offices ou commissions administratifs.

La fonction de réglementation inclut normalement toute une gamme d'activités, à savoir supervision, surveillance, inspection et la vérification des intermédiaires financiers. Mais les organismes de réglementation s'acquittent fréquemment d'autres fonctions: ils sont souvent les premiers à transmettre les politiques gouvernementales au secteur financier et à les y implanter. Et même s'ils sont assez indépendants, ces organismes sont d'ordinaire tenus de faire rapport au ministre concerné dont ils relèvent directement.

La fonction d'assurance englobe en un certain sens l'élaboration des politiques et la réglementation. En effet, le fait de décider que les petits déposants seront assurés contre les pertes est très nettement une décision de politique générale; et la gestion des risques courus par le fonds d'assurance-dépôts déborde manifestement dans le domaine de la réglementation. Néanmoins, l'assureur joue un rôle nettement distinct de celui de l'organisme de réglementation ou d'élaboration des politiques. L'objectif premier de la SADC est de protéger les déposants assurés. Mais comme les primes d'assurance-dépôts sont payées par les institutions membres, la SADC doit également servir d'agent pour ces institutions et

veiller à l'intégrité du ou des fonds de l'assurance-dépôts. On voit que le rôle et les responsabilités de cette société sont très différents de ceux de l'autorité de réglementation.

Le comité a examiné diverses façons de situer la SADC dans le contexte financier canadien. La solution du rapport Wyman confierait à cette société de larges pouvoirs en matière de solvabilité et de liquidation, mais aussi au chapitre de la réglementation. Il va jusqu'à recommander que la SADC ait un vice-président — Liquidations et un autre — Surveillance. Si les auteurs du rapport Wyman donnent tant de pouvoirs à la SADC, c'est, disent-ils, parce qu'en ce moment la supervision relève d'instances politiques, de services gouvernementaux et de divers organismes autoréglementés ce qui rend cette surveillance au mieux difficile, et le plus souvent inopérante. En fait, la solution qu'ils préféreraient serait de confier toute la fonction de supervision et de surveillance à un seul organisme gouvernemental. Leurs recommandations touchant la SADC seraient présentées comme des solutions intermédiaires réalisables. Ils estiment par ailleurs que d'autres organismes de surveillance pourraient éventuellement être intégrés au cadre proposé pour la SADC.

Le comité se pose plusieurs questions sur les propositions de ce rapport. Dans la mesure où le jugement que ce dernier porte sur l'efficacité du processus de réglementation est exact, il est clair que la meilleure solution serait d'accorder tous les pouvoirs à la SADC au lieu de chercher à accroître l'efficacité du système des autorités de réglementation. D'autant que ces dernières ne disparaîtront pas puisqu'elles s'occupent, dans le système, de questions débordant l'assurance et la solvabilité. On se retrouverait donc vraisemblablement avec une autre série de règlements financiers. Enfin, le comité estime que si la SADC possédait tous les pouvoirs elle serait une importante source de tensions fédérales-provinciales.

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes a proposé un modèle intermédiaire en recommandant que la SADC devienne un organisme national de réglementation, l'Agence nationale d'administration financière (ANAF). La structure proposée comporterait certains avantages. D'abord, le chevauchement et les double-emplois seraient probablement réduits au minimum, puisqu'il n'y aurait plus qu'une agence nationale. Mais il y a également certains inconvénients. En premier lieu, l'ANAF concentrerait d'énormes pouvoirs réglementaires dans un seul organisme. Ce qui pourrait entraîner une grande uniformisation et centralisation du secteur financier, et brouiller les importantes distinctions qu'il y a lieu de maintenir entre les diverses catégories d'institutions et entre les besoins des régions qu'elles déservent. De nombreux Canadiens accueilleraient favorablement une telle uniformisation, mais beaucoup d'autres la rejetteraient. Deuxièmement, on ne voit pas très bien comment une telle autorité de réglementation omnibus arriverait à équilibrer de façon adéquate les fonctions souvent opposées d'élaboration des politiques, de réglementation et d'assurance. Troisièmement, puisque la fonction d'assurance-dépôts serait intégrée à la fonction de réglementation, l'ANAF pourrait être perçue comme un moyen détourné de subordonner les autorités de réglementation provinciales (et même fédérale): selon la structure proposée, en effet, l'ANAF aurait à sa tête un inspecteur général des institutions financières, et toutes les autorités de réglementation auraient présument à lui faire rapport plutôt qu'à leur ministre respectif, fédéral ou provinciaux.

Après en avoir longuement délibéré, le comité rejette donc à la fois le modèle proposé par le rapport Wyman ainsi que celui de l'ANAF et adopte plutôt une autre solution qui respecte mieux les distinctions entre l'élaboration des politiques, la réglementation et l'assurance. C'est pourquoi:

RECOMMANDATIONS

1. La SADC serait un organisme indépendant ayant son propre Conseil d'administration, dont les membres représenteraient les gouvernements, les institutions membres et le secteur privé.
2. La SADC fonctionnerait comme un assureur privé dans la mesure où ses opérations seraient conformes à celles du secteur financier. Son rôle serait d'administrer le fonds d'assurance-dépôts. Comme ces fonds proviennent des primes versées par les institutions assurées, la SADC serait tenue de servir d'agent pour ces institutions assurées et, à ce titre, de gérer et de protéger cet avoir, au bénéfice des déposants assurés.
3. L'adhésion à la SADC serait un privilège, en ce sens que cette Société aurait le droit de fixer les critères d'admission à l'assurance et de maintien de celle-ci.

Ces propositions s'inspirent essentiellement de l'idée voulant que l'assurance soit une fonction distincte de l'élaboration des politiques et de la réglementation. Cette conception du rôle de la SADC aurait l'avantage de réduire au minimum les frictions fédérales-provinciales en ce domaine, puisqu'elle vise précisément à compléter les structures existantes.

B. LE CHEVAUCHEMENT DES RÉGLEMENTATIONS

Les recommandations du comité concernant le rôle de la SADC dans le milieu financier, et c'est leur principal inconvénient, risquent d'entraîner des chevauchements. En effet, même si les activités de surveillance de la SADC sont, à certains égards, différentes de celles des autorités de réglementation, ces deux institutions ont les mêmes intérêts et responsabilités dans plusieurs domaines, comme ceux de la solvabilité et des transactions intéressées. Le défi consiste donc à trouver un appareil de réglementation qui réduise réellement les chevauchements au minimum et qui permette de détecter à temps les problèmes des institutions membres.

RECOMMANDATIONS

4. Même si des pouvoirs dont les assureurs disposent, dans les domaines de la solvabilité par exemple, sont très larges, le comité recommande que les autorités de réglementation en soient seules investies.
5. De concert avec la SADC, ces autorités mettraient au point un système de détection des établissements en difficulté. Ce système comporterait, entre autres, les éléments suivants:
 - des échanges plus fréquents d'information entre les autorités de réglementation et la SADC, et notamment la publication à temps et intégrale de tous les rapports et documents d'information;
 - des initiatives conduisant à l'établissement d'une base de données informatisées nationale concernant les institutions membres;
 - la mise au point d'un système de notation par catégorie d'établissement, à l'aide duquel les autorités de réglementation pourraient signaler à la SADC les établissements qui ne respectent plus certaines normes minimales;

- des dispositions en vertu desquelles la SADC serait immédiatement mise au courant des établissements ayant plus de dépôts de courtiers que permis (p. ex. 5 ou 10 p. 100) par rapport au total de leurs dépôts;
6. Les établissements que ce système de détection qualifierait de problématiques seraient directement surveillés et réglementés par la SADC, en application des pouvoirs dont elle serait investie (voir ci-dessous).

Ces divers éléments du système de détection sont donnés à titre d'exemple, et n'épuisent nullement la matière. Le système de notation dont il est question dans la Recommandation 5 renvoie à une formule adoptée aux États-Unis et que le rapport Wyman examine en détail. La FDIC américaine a conçu un système appelé CAMEL, qui attribue de cotes de 1 (bon) à 5 (mauvais) dans cinq domaines distincts (importance des capitaux, qualité des avoirs, compétence de la direction, qualité et liquidité des profits); une note générale est aussi attribuée par les examinateurs. Par ailleurs, le système de réglementation américain prévoit que le Contrôleur des devises informe la FDIC des institutions membres qui se trouvent dans les deux dernières catégories de notation, et l'habilite alors à effectuer tous les examens nécessaires. Le Canada n'a pas à copier servilement ce modèle, qui aurait cependant l'avantage d'alerter à temps la SADC sur d'éventuelles difficultés, et d'être conforme à la délégation de pouvoirs, en ce sens qu'il réduirait au minimum le chevauchement des réglementations.

L'idée d'obliger les institutions à déclarer les dépôts effectués par des courtiers s'inspire aussi des règlements en vigueur aux États-Unis où, depuis la mi-84, les banques assurées à l'échelle fédérale doivent déposer des rapports mensuels et être prêtes, à tout moment, à faire l'objet d'un examen dès que 5 p. 100 ou plus de leurs dépôts proviennent de courtiers en dépôts. Les dépôts effectués par les courtiers n'ont en eux-mêmes rien de mauvais. On peut dire au contraire que cela constitue une importante source de fonds pour de nombreuses institutions du pays. Mais lorsque des institutions en difficulté augmentent les taux d'intérêt ou perçoivent des honoraires de courtage, par l'entremise de ces courtiers, elles attirent en peu de temps des dépôts importants sans risques pour les déposants, dès lors que les montants restent dans les limites de la couverture. En outre, ces dépôts sont en général très volatiles: ils sont attirés par des taux d'intérêt élevés et peuvent être rapidement retirés en raison de leurs échéances relativement brèves.

D'après des témoignages recueillis par le comité, plusieurs des institutions financières qui ont récemment fait banqueroute recourent massivement à des dépôts de courtier. Un système de réglementation efficace ne doit pas ignorer ces signes avant-coureurs.

Le comité estime en conclusion que les autorités de réglementation et les assureurs devraient connaître de bonnes relations. Des représentants de ces deux institutions siègeraient au Conseil d'administration de la SADC. En outre, la façon dont ce fonds serait géré (voir ci-dessous) inciterait la SADC et les autorités responsables à viser les mêmes objectifs dans les domaines où leurs compétences chevauchent.

PARTIE II

DISCIPLINER LE SECTEUR FINANCIER

A. DISCIPLINE FINANCIÈRE

Beaucoup de témoins ont soutenu devant le comité qu'il fallait rediscipliner le secteur financier. Plusieurs autres, cependant, l'ont mis en garde contre une réaction exagérée: il ne s'agit pas, en effet, de redéfinir l'ensemble du système financier. La récente flambée de faillites financières est attribuable à plusieurs facteurs. Certaines faillites sont dues à la gravité de la récession dans l'Ouest du Canada. Presque toutes les institutions financières dans cette partie du pays ont dû dévaloriser certaines parties de leur avoir. Et celles qui opéraient exclusivement dans cette région ont *a fortiori* connu de graves difficultés, quelle qu'ait été la réglementation en vigueur. Les difficultés d'autres institutions s'expliquent par leurs transactions intéressées. D'autres encore auraient peut-être survécu à la crise si elles avaient été mieux gérées ou avaient eu une meilleure capitalisation.

Ces témoignages et faits font bien ressortir que les difficultés récentes du système ont des causes multiples. C'est pourquoi les solutions proposées doivent également être multiples. On ne peut s'attendre qu'une politique unique, appliquée systématiquement, réponde adéquatement à l'ensemble des difficultés des institutions financières canadiennes. Le comité conclut donc que la solution consiste à mieux discipliner toute une série d'activités se rapportant à la SADC.

B. DISCIPLINER LE MARCHÉ: LE PARTAGE DES RISQUES

Le rapport Wyman recommande que les déposants partagent les risques à partir du premier dollar déposé. Il rejette l'idée d'une assurance complète pour un montant X plafonné, et d'un partage des risques pour le solde, soutenant que sous un tel régime un déposant ayant 100 000 \$ n'aurait qu'à répartir ses dépôts dans plusieurs institutions pour être totalement couvert. C'est bien vrai. Mais la personne qui dispose de 100 000 \$ de revenus excédentaires peut aussi être «entièrement» assurée en plaçant dans une institution un montant pleinement assurable et en achetant des bons du Trésor ou des obligations d'épargne du Canada ou d'autres titres du genre avec le reste. Autrement dit, un

consommateur qui veut assurer l'ensemble de ses 100 000 \$ peut s'arranger en conséquence, que les risques soient ou non partagés à partir du premier dollar.

Le comité rejette donc l'idée d'un partage des risques dès le premier dollar déposé, puisque l'assurance-dépôts a précisément pour objet de protéger le petit déposant. À moins que la SADC ne soit disposée à fixer les primes des institutions en fonction des risques courus et à exiger que ces primes soient communiquées aux déposants, le petit déposant n'a absolument pas les moyens d'obtenir les informations dont il aurait besoin pour prendre des décisions avisées. Puisqu'aucun des témoins qui a comparu devant nous n'a préconisé la fixation des primes en fonction des risques, il serait anormal de s'attendre que le petit déposant puisse, lui, faire une telle évaluation des risques.

L'assurance-dépôts doit aussi veiller à ce que les déposants gardent confiance dans le système financier, quelle que soit l'institution en cause. Si les risques étaient partagés à partir du premier dollar, les grandes institutions seraient, au départ, favorisées. Voilà une deuxième raison pour laquelle le comité préfère une solution qui plafonne l'assurance entière.

La majorité des membres du comité estiment néanmoins que les risques devraient être partagés au-delà du montant initial pleinement assuré. Selon les témoignages recueillis, 96 p. 100 des dépôts dans les banques à charte sont inférieurs à 20 000 \$. Si les premiers 25 000 \$ étaient pleinement assurés, la très grande majorité des déposants auraient confiance absolue dans le système financier.

Une formule prévoyant l'assurance jusqu'à 25 000 \$ et un partage des risques (assurés à 80 p. 100 par la SADC) jusqu'à 75 000 \$ pourrait être un excellent stimulant pour l'ensemble du système. Tout simplement parce que les institutions financières devraient alors faire des efforts pour convaincre les consommateurs qu'ils n'ont rien à craindre pour leurs dépôts de plus de 25 000 \$. Ces efforts pourraient prendre la forme d'une divulgation plus complète de renseignements, d'une annonce de leur cote de crédit, etc.

La majorité des membres du comité sont favorables au partage des risques. Le comité est unanime à penser que la formule d'assurance actuelle devrait demeurer en vigueur. Mais tant que l'ensemble des réformes touchant la SADC n'auront pas été mises à l'essai pendant toute une année, le comité est unanime à penser que la formule d'assurance actuelle devrait demeurer en vigueur. La conjoncture financière ne se prête pas tellement, pour l'instant, à l'implantation du partage des risques. C'est pourquoi:

RECOMMANDATIONS

7. **Le plafond actuel de 60 000 \$ de dépôts entièrement assurés devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une SADC restructurée ait fonctionné pendant au moins un an.**
8. **Après cette période, la majorité des membres du comité sont favorables à la mise en place graduelle d'un système qui comporterait le partage des risques. Le comité suggère que les premiers 25 000 \$ soient entièrement assurés, que les 50 000 \$ suivants soient assurés à 80 p. 100, de manière que 65 000 \$ d'un dépôt de 75 000 \$ (86 p. 100) seraient assurés. Ces deux montants seraient périodiquement indexés à l'inflation.**

À l'instar des auteurs du rapport Wyman, le comité ne voudrait pas que la mise en oeuvre d'une formule de partage des risques ait des répercussions sur les dépôts à terme déjà placés.

C. DISCIPLINER LES INSTITUTIONS

Dans la Recommandation 5 ci-dessus, le comité impose déjà certaines mesures disciplinaires aux institutions, puisqu'il les oblige à avertir la SADC lorsque plus de 5 à 10 p. 100 de leurs dépôts sont effectués par des courtiers. D'autres détails seront donnés à ce sujet dans notre rapport final.

Un autre aspect de la discipline imposée aux institutions touche les exigences en matière de capital. Pratiquement tous les témoins représentant des banques, des sociétés de fiducie et des compagnies d'assurance-vie furent favorables à un resserrement des exigences en ce domaine. Cette question sera également abordée dans notre rapport final.

Il y a un troisième domaine où les institutions devraient être mieux disciplinées, celui des transactions intéressées. Les solutions vont de l'interdiction pure et simple de certaines de ces opérations, au recours à des administrateurs de l'extérieur pour examiner et approuver toutes ces transactions, en passant par des dispositions exigeant que certaines d'entr'elles soient approuvées à l'avance par les autorités de réglementation ou par la SADC.

Tant que le comité n'aura pas entendu tous ses témoins, il préfère ne pas faire de recommandations sur des questions qui relèvent essentiellement du Livre vert, même si elles ont, à des degrés divers, une incidence sur l'assurance-dépôts. Pour les fins du présent rapport il se limite à signaler qu'il a l'intention de faire, dans son rapport final, des recommandations touchant notamment la surveillance des dépôts de courtiers et des honoraires de courtage, le resserrement des exigences en matière de capital et le contrôle des transactions intéressées.

Conscient du fait que ces recommandations ne seront peut-être pas mises en oeuvre dans l'ensemble du secteur financier canadien, le comité est d'avis qu'il faudrait conférer à la SADC certains pouvoirs d'application et de surveillance des normes dans ces domaines.

Les gouvernements fédéral et provinciaux, par exemple, pourraient mettre beaucoup de temps à implanter les nouvelles normes, même s'ils y souscrivent en principe. Plus précisément, il est peu probable que la législation concernant les sociétés de fiducie soit mise en oeuvre en même temps dans toutes les provinces. Il ne faudrait pourtant pas s'attendre que la SADC applique des normes différentes pendant cette période. Sans ignorer que la mise à jour de la législation et de la réglementation se rapportant aux institutions membres est peut-être en cours, une institution membre peut accepter les normes de la SADC en modifiant ses propres statuts. Le comité est heureux de signaler, à cet égard, que plusieurs institutions financières ont déjà révisé leurs statuts au chapitre de la conduite générale des affaires.

RECOMMANDATION

9. Conformément à son droit de fixer des normes pour l'assurance, la SADC aurait le pouvoir de déterminer et de faire respecter certaines exigences minimales en matière, par exemple, de transactions intéressées faites par des institutions assurées, lorsque les lois, règlements ou statuts qui les régissent sont inadéquates à cet égard.

D. DISCIPLINER LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Les faits prouvent à l'envie que certaines des autorités de réglementation ne disposent ni du personnel, ni des méthodes nécessaires pour s'acquitter convenablement de leur tâche. Les témoins ont souvent demandé un élargissement des pouvoirs même de celles qui semblent avoir bonne réputation. Cette question relève directement du Livre vert, certes, mais mérite qu'on s'y arrête, compte tenu de nos recommandations antérieures voulant que, selon le cours normal des choses, la SADC délègue ses activités de réglementation aux autorités compétentes.

Nos recommandations précédentes ont déjà énuméré plusieurs autres façons de discipliner les autorités de réglementation, à savoir l'instauration d'un réseau d'information complet et immédiat avec la SADC, le besoin d'établir une base de données informatisées nationale, la nécessité de surveiller les dépôts de courtiers au-delà d'un certain plafond, et la mise au point d'un système de notation qui signale instantanément à la SADC les établissements tombant en-deça d'un seuil convenu.

Le bon fonctionnement de la SADC et des autorités de réglementation repose en grande partie sur un autre élément encore, à savoir les méthodes comptables et les normes de divulgation et d'évaluation. Un des dilemmes actuels est que les dirigeants d'institutions de dépôts sont beaucoup mieux informés des risques de leur portefeuilles que les déposants ou les assureurs. Il en sera d'ailleurs toujours ainsi tant qu'on n'aura pas adopté des techniques permettant d'évaluer avec plus d'exactitude les risques et la valeur changeante sur le marché des avoirs et des créances inscrites dans les livres des institutions de dépôt. Du point de vue des déposants et de la SADC, donc, il importe que les méthodes comptables d'évaluation marchande fassent des progrès considérables.

RECOMMANDATION

- 10. La SADC, les autorités de réglementation, des représentants de ce secteur et l'Institut canadien des comptables agréés devraient s'entendre sur des normes de divulgation et d'évaluation qui donnent une meilleure idée des risques courus par les institutions.**

Dans ce domaine, le comité partage, à peu de choses près, l'opinion des auteurs du rapport Wyman.

Le comité n'a pas l'impression que ces nouvelles exigences seront particulièrement lourdes pour des autorités de réglementation. Quoi qu'il en soit, le nouveau régime devrait permettre aux provinces, tout comme maintenant, de demander que le Surintendant fédéral des assurances prenne en charge leurs fonctions de réglementation et de surveillance.

RECOMMANDATION

- 11. En ce qui concerne la surveillance des institutions financières licenciées en vertu d'une autorité provinciale, chacune des provinces peut demander que le Surintendant fédéral des assurances assume les responsabilités de réglementation et de surveillance.**

PARTIE III

STRUCTURE DE LA SADC

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ayant déjà recommandé que la SADC soit un organisme indépendant, le comité propose que son conseil d'administration soit structuré de la façon suivante:

RECOMMANDATION

12. Le conseil d'administration de la SADC serait composé:

- d'un président à temps partiel, venant du secteur privé
 - d'un président et directeur général
 - de trois administrateurs désignés par le gouvernement fédéral, à savoir:
 - l'Inspecteur général des banques
 - le Surintendant des assurances
 - le Gouverneur de la Banque du Canada
 - de trois administrateurs désignés par les provinces, dont:
 - un de l'Ontario
 - un des provinces de l'Ouest
 - un des provinces maritimes
 - de représentants du secteur des institutions financières, dont:
 - un désigné par l'Association des banquiers canadiens
 - un désigné par l'Association des compagnies de fiducie du Canada
 - un désigné par les associations de coopératives de crédit
 - de deux autres administrateurs indépendants.
- À moins d'indication contraire, ces administrateurs seraient nommés par le gouverneur en conseil.

Le comité prévoit que les représentants des provinces seraient choisis parmi les cadres des autorités de réglementation, bien que le choix de leurs délégués demeure leur privilège. Le comité suppose également que les représentants des provinces de l'Ouest et des provinces maritimes viendraient tour à tour de chacune des provinces concernées. Le conseil

d'administration proposé par le comité diffère de celui recommandé par le rapport Wyman et de celui décrit dans le projet de loi C-86, en ce qu'il inclut des représentants du secteur des institutions financières et des provinces. Le comité juge important que cette structure soit adoptée, compte tenu d'une recommandation précédente, où il propose une nouvelle délégation du pouvoir de réglementation et vu qu'il recommande par ailleurs que la SADC soit administrée à partir de fonds réservés ou de fonds communs de prévoyance.

Le conseil d'administration de la SADC pourrait s'adjoindre d'autres administrateurs, si les circonstances le justifiaient. Ainsi, si le Québec décidait de faire assurer les dépôts par la SADC plutôt que par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, il aurait droit à un administrateur, qu'il pourrait lui-même désigner. De même, si le secteur des valeurs mobilières et celui des assurances devaient éventuellement offrir à leurs clients la protection de la SADC, ils seraient habilités à déléguer un représentant au conseil d'administration de la SADC.

B. RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT

La SADC devrait avoir une autonomie de fonctionnement assez étendue. Le comité recommande qu'elle ait une structure analogue à celle de la Banque du Canada. En d'autres termes, elle serait entièrement responsable de sa gestion courante. Le gouvernement pourrait néanmoins désapprouver ses décisions, mais il serait tenu de lui faire part de son désaccord par une directive écrite, à laquelle le directeur de la SADC serait obligé de se conformer sans quoi il devrait donner sa démission.

RECOMMANDATION

- 13. La SADC devrait rendre compte au ministre des Finances, mais elle aurait avec celui-ci des rapports semblables à ceux de la Banque du Canada. Sa structure administrative devrait lui permettre d'exercer une autonomie assez grande.**

C'est aussi la structure que recommande le rapport Wyman.

PARTIE IV

POUVOIRS DE LA SADC

A. LES ÉTABLISSEMENTS EN DIFFICULTÉ

Le comité a déjà décrit un certain nombre des prérogatives de la SADC. Ce chapitre traite plus précisément des pouvoirs qu'elle aurait par rapport aux établissements en difficulté, c'est-à-dire vis-à-vis ceux qui auraient été identifiés comme tels grâce au mécanisme de détection dont nous avons déjà parlé. Dans certains cas, il suffirait simplement d'intensifier la surveillance déjà amorcée de concert avec les autorités de réglementation. Mais il arrive parfois que les problèmes soient plus graves. Pour être en mesure d'y remédier, la SADC doit pouvoir modifier les ratios de levier, émettre des ordonnances d'interdiction visant certaines activités ou pratiques, et, de façon générale, engager une série de mesures destinées à rétablir la situation financière des établissements en difficulté. Afin de protéger le fonds de réserve de l'assurance-dépôts, la SADC pourrait même appuyer dans certains cas la fusion ou la prise de contrôle éventuelle de ces établissements.

RECOMMANDATIONS

14. **Pour transiger avec les établissements membres qui éprouveraient certaines difficultés, la SADC doit être investie de pouvoirs lui permettant de les aider à recouvrer leur santé financière. Elle devrait donc être habilitée à:**
 - modifier le ratio de levier d'un établissement membre;
 - émettre des ordonnances d'interdiction visant certaines activités ou pratiques d'un établissement membre;
 - appuyer certaines mesures telles les fusions et les prises de contrôle;
 - avancer des fonds à un établissement membre moyennant cession de ses avoirs, à condition que cette mesure ne menace pas l'intégrité de la caisse d'assurance-dépôts.
15. **Au besoin, la SADC devrait être habilitée à mettre sur pied une équipe d'inspecteurs, formée d'experts du gouvernement et du secteur privé.**

B. NÉCESSITÉ DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ DE LA SADC

Il est une autre question beaucoup plus difficile à résoudre: c'est celle de savoir si la SADC a le droit de révoquer l'assurance et, le cas échéant, de quelle façon elle devrait le faire. Il s'agit en fait, d'un pouvoir de dernier recours, car refuser d'assurer un établissement équivaldrait à toutes fins pratiques, à l'obliger à fermer ses portes.

Dans bien des cas, la décision de ne plus maintenir l'assurance est nettement commandée par les circonstances: elle apparaîtra inévitable tant aux yeux des autorités de réglementation que pour le ministre responsable et les dirigeants de la SADC, en particulier si les diverses tentatives en vue de remettre l'établissement sur pied se sont révélées inefficaces. En outre, comme les problèmes de l'établissement auront probablement été détectés depuis quelque temps, on aura déjà exploré à fond toutes les possibilités de fusion ou de prise de contrôle. En l'occurrence, les intéressés seront probablement tous généralement d'accord pour que l'établissement ne puisse plus garantir à ses clients que leurs dépôts seront assurés.

C'est lorsqu'il n'est pas possible d'établir ce consensus que le problème se pose. Dans ces circonstances, la SADC aurait-elle le droit de révoquer l'assurance? Ou le ministre aurait-il le droit de maintenir l'établissement ouvert, indépendamment des recommandations de la SADC de ne plus l'assurer?

Le comité estime qu'il faut répondre dans l'affirmative, et que le ministre a pleinement le droit de prendre une telle décision. Mais il ne faudrait pas considérer pour autant que cette prérogative ministérielle diminue la marge de manoeuvre de la SADC, surtout si on replace le problème dans sa véritable perspective. Idéalement, dès l'instant où la SADC décide qu'un établissement n'est plus assurable, on devrait limiter sa responsabilité à l'engagement qu'elle avait envers lui à cette date, ceci pour lui permettre de bien s'acquitter de son rôle d'assureur et de gestionnaire de la caisse d'assurance-dépôts.

Par conséquent, si la SADC jugeait que le fait de permettre à un établissement qu'elle ne considère plus assurable de continuer de garantir à ses clients que leurs dépôts seront assurés risquerait d'appauvrir indûment la caisse d'assurance-dépôts, elle devrait informer les autorités de réglementation ainsi que le ministre responsable. Elle les aviserait de son intention de mandater une équipe spéciale d'évaluateurs pour mesurer l'ampleur du risque qu'elle assume par rapport à cet établissement. Ces évaluateurs établiraient l'envergure du risque global de la SADC, en tenant compte des dépôts assurés, des sommes qui pourraient être récupérées suite à la réalisation des avoirs de l'entreprise et de la position de la SADC par rapport aux autres créanciers, advenant liquidation de l'établissement en difficulté. L'équipe d'évaluateurs aurait sept jours pour faire rapport, après quoi, la SADC établirait le montant maximal qu'elle pourrait être exposée à couvrir le cas échéant, puis elle en ferait immédiatement part au ministre responsable.

Celui-ci aurait alors sept jours pour accepter ou refuser la recommandation de la SADC de ne plus assurer l'établissement. Si dans les quatorze jours suivant l'avis, le ministre n'avait pas encore fait connaître son intention, on en déduirait qu'il ne s'oppose pas à la révocation de l'assurance et, par conséquent, qu'il accepte la fermeture éventuelle de l'établissement. Le ministre pourrait toutefois décider de ne plus assurer l'établissement avant l'expiration du délai de quatorze jours.

La SADC serait tenue d'annoncer publiquement qu'elle n'assure plus les dépôts de l'établissement.

En l'occurrence, la responsabilité de la SADC serait déterminée en fonction de la valeur de liquidation plutôt qu'en fonction des calculs de son équipe d'évaluateurs. Tout nouveau dépôt reçu par l'établissement entre l'envoi de l'avis au ministre et l'annonce publique de la révocation de l'assurance serait assuré par la SADC.

Dans certains cas toutefois, le ministre responsable voudra peut-être laisser l'établissement poursuivre ses activités, soit seul, soit après fusion, prise de contrôle ou même nationalisation. L'assurance de la SADC demeurera alors en vigueur, mais la responsabilité de cette dernière sera limitée au montant établi par la SADC, et tout engagement ultérieur découlant du maintien de l'assurance-dépôts incombera au gouvernement intéressé qui, à toutes fins pratiques, deviendra l'assureur.

RECOMMANDATIONS

- 16. La SADC ne devrait pas être habilitée à fermer un établissement financier. Cette responsabilité relève des ministres ou des tribunaux. Toutefois, la SADC a le droit de limiter ses pertes éventuelles à ce qu'elles étaient au moment où elle juge qu'un établissement n'est plus assurable.**
- 17. Dès l'instant où elle estime que l'établissement ne devrait plus être protégé et que le maintien de l'assurance risquerait d'appauvrir indûment la caisse d'assurance-dépôts,**
 - elle en donnerait avis aux autorités de réglementation concernées et au ministre de qui relève l'établissement;
 - dès lors, elle mandaterait une équipe spéciale d'évaluateurs qui lui feraient rapport dans les sept jours qui suivent;
 - elle déterminerait alors, à partir de leur évaluation, sa responsabilité maximale par rapport aux dépôts assurés, selon la valeur d'actualisation des avoirs de l'établissement ainsi que d'après sa position par rapport aux autres créanciers.
- 18. Les autorités de réglementation et le ministre dont relève l'établissement auraient deux choix après avoir reçu l'avis de la SADC: révoquer l'assurance et entraîner la fermeture de l'établissement, ou maintenir les opérations et accepter de garantir toute nouvelle responsabilité normalement assumée par la SADC.**

1. Révocation de l'assurance

- Le ministre aurait quatorze jours pour répondre à l'avis qui lui a été envoyé. Dans les sept premiers jours, il serait informé du montant de la responsabilité maximale qu'entend assumer la SADC.
- Si après ce délai, le ministre n'avait pas encore annoncé sa décision, il serait convenu qu'il ne s'oppose pas à la révocation de l'assurance, et partant, à la fermeture éventuelle de l'établissement.
- La SADC serait tenue d'annoncer publiquement la révocation de l'assurance.
- Sa responsabilité se limiterait alors à la valeur de liquidation des avoirs de l'établissement et elle ne tiendrait plus compte des calculs de son équipe d'évaluateurs.

2. Maintien des activités de l'établissement

Le ministre responsable pourrait préférer laisser l'établissement poursuivre ses activités, soit seul, soit après fusion, prise de contrôle ou même nationalisation. Dans ce cas,

- **la SADC ne révoquerait pas l'assurance;**
- **sa responsabilité se limiterait au montant établi par son équipe d'évaluateurs;**
- **tout engagement ultérieur à l'envoi de l'avis serait pris en charge par le gouvernement intéressé qui deviendrait alors, à toutes fins pratiques, l'assureur.**

C. LA LIQUIDATION

Le comité croit qu'à titre d'assureur, la SADC ne devrait pas agir comme liquidateur, séquestre ou fiduciaire des institutions financières. Contrairement au rapport Wyman qui recommandait qu'elle soit habilitée au besoin à procéder à la liquidation d'un établissement, le comité considère que les pouvoirs dont elle serait investie entreraient en contradiction avec son statut de créancier advenant liquidation de l'établissement, car elle aurait alors le devoir de représenter les droits et intérêts de tous les déposants, ses assurés.

Cela étant dit, comme la SADC a la responsabilité de maintenir l'intégrité de la caisse d'assurance-dépôts, elle devrait bénéficier d'un statut spécial lui permettant d'intervenir auprès des autorités judiciaires ou ministérielles chargés de surveiller le déroulement des procédures de liquidation. Par exemple, la SADC devrait avoir le droit de formuler des recommandations aux tribunaux afin de faire accélérer la disposition des avoirs, si elle est convaincue que les procédures se déroulent trop lentement.

À titre de créancière requérante dans la liquidation, la SADC devrait se situer au même rang que les déposants non assurés.

RECOMMANDATIONS:

- 19. La SADC ne devrait pas agir comme liquidatrice des institutions financières.**
- 20. Comme elle a la responsabilité de maintenir l'intégrité de la caisse de l'assurance-dépôts, la SADC devrait bénéficier d'un statut spécial lui permettant d'intervenir auprès des autorités chargées de la surveillance des procédures de liquidation.**
- 21. Étant chargée d'abord de représenter les droits et intérêts des déposants assurés, la SADC devrait se situer au même rang que les déposants non assurés à titre de créancière requérante au produit de la liquidation.**

PARTIE V

FONCTIONNEMENT DE LA SADC

A. FONDS RÉSERVÉS COMMUNS, COUVERTURE ET PRIMES D'ASSURANCE

Le comité recommande que la SADC administre plusieurs fonds réservés ou fonds communs, soit un pour chaque catégorie d'institutions financières.

RECOMMANDATIONS

22. La SADC administrerait plusieurs fonds réservés indépendants ou réserves communes. Dans un premier temps, les banques, les sociétés de fiducie et les coopératives de crédit auraient chacune leur propre réserve. Idéalement, la valeur de ces fonds devrait équivaloir à 0,75p. 100 des dépôts assurés, à moins que les établissements ne souhaitent un fonds plus considérable. Les primes seraient identiques pour tous les fonds réservés, mais les participants pourraient bénéficier de rabais selon que leurs fonds aurait atteint le niveau «visé». Les pertes résultant de difficultés d'un établissement seraient compensées par l'imposition d'une surprime aux autres établissements membres du fonds commun.
23. Pour permettre l'échelonnement des surprimes imposées aux établissements dans le but de compenser les pertes, on devrait autoriser la SADC à emprunter au Fonds du revenu consolidé et à ses équivalents provinciaux, ou encore lui permettre de laisser flotter les dettes garanties par les gouvernements intéressés.
24. Les nouveaux établissements seraient tenus de participer à la constitution de fonds moyennant paiement d'une cotisation équivalente à la prime «initiale» jusqu'à ce que leur contribution représente 0,75 p. 100 de leurs dépôts. Ce montant de prime s'appliquerait même lorsque les établissements déjà membres auraient droit à des rabais.

Le comité est d'avis que la notion de réserves communes contribuerait sensiblement à maintenir l'intégrité du mécanisme de réglementation. Ainsi, les sociétés de fiducie auraient intérêt à ce que leurs autorités de réglementation soient efficaces, car une éventuelle faillite de l'une d'elles les obligerait à verser des surprimes pour combler le déficit de la SADC. En d'autres termes, la constitution de réserves communes indépendantes aurait pour effet d'inciter les entreprises de chacun des secteurs à s'auto-réglementer. Car il ne faut pas oublier que si le comité a proposé une participation du secteur des institutions financières au conseil d'administration de la SADC, c'était en partie pour assurer un meilleur fonctionnement des fonds réservés communs.

RECOMMANDATIONS

- 25. Le comité félicite le secteur des valeurs mobilières de s'être doté de règles de discipline aussi valables et d'avoir manifesté une volonté aussi constante de bien contrôler son fonds de prévoyance. Dans le même ordre d'idée, il encourage l'Association des compagnies d'assurance de personnes inc. à mettre sur pied son propre régime de protection du consommateur. Nonobstant ces initiatives privées, la SADC serait heureuse d'intégrer les membres de cette Association si ceux-ci en manifestaient l'intention. En l'occurrence, ils auraient eux aussi leur propre fonds réservé et auraient le droit de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration de la SADC.**

B. FINANCEMENT DU DÉFICIT ACTUEL

Le comité croit que le déficit actuel de la SADC devrait être assumé en dehors du financement du fonds courant de la SADC. Le comité estime toutefois que dans l'évaluation du déficit, on devrait faire abstraction des sommes découlant de l'application rétroactive de l'augmentation de la couverture d'assurance. La loi qui portait de 20 000 \$ à 60 000 \$ la protection des dépôts assurés a été officiellement sanctionnée le 27 avril 1983, mais elle était appliquée rétroactivement au premier jour de l'année de l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, cinq des établissements qui ont fait faillite étaient visés par l'application de cette loi. Or, comme les avoirs de ces établissements n'ont pas encore été entièrement liquidés, il n'est pas possible d'évaluer précisément à combien s'élève cette portion rétroactive. Selon une évaluation sommaire, elle serait de l'ordre d'au plus 50 millions de dollars, mais elle pourrait aussi être bien inférieure à ce montant.

RECOMMANDATION

- 26. Le déficit actuel de la SADC devrait être financé par une surprime qui serait imposée aux membres actuels; l'objectif serait d'annuler le déficit sur une période de dix ans. Cette responsabilité financière des membres devrait être assumée indépendamment des cotisations servant à financer le fonds courant de la SADC, comme on l'a vu dans les recommandations précédentes. Toutefois, le déficit actuel ne devrait pas tenir compte de la portion découlant de l'application rétroactive de l'augmentation de la couverture d'assurance. Ce paiement rétroactif a été autorisé par le Parlement sur l'initiative du gouvernement et il devrait être financé à même le Fonds du revenu consolidé.**

C. RAPPORT

Le comité croit qu'il est essentiel que la SADC publie un rapport annuel. En plus d'émettre des commentaires sur le fonctionnement des divers fonds, la SADC devrait avoir le droit d'aborder toute autre question se rapportant à la gestion de l'assurance-dépôts.

RECOMMANDATION

27. Le SADC devrait publier un rapport annuel.

CONCLUSIONS

Le comité croit que les conclusions et les recommandations qui précèdent reflètent les défis que pose l'ancien système d'un régime d'assurance-dépôts en 1980 et dans les années qui suivront.

Le comité a déjà établi que la fonction d'assurance est probablement distincte du processus de décision politique et de la fonction de réglementation; il recommande donc que la nouvelle SADC soit un organisme autonome. La structure proposée aurait l'avantage de réviser l'actuelle répartition des responsabilités entre le gouvernement fédéral et les provinces dans le domaine de l'assurance financière.

En vue de réduire les chevauchements, le comité recommande que, sauf exceptions, la SADC s'occupe de ses responsabilités réglementaires aux autorités de réglementation. Parallèlement, ces dernières devraient mettre en place un mécanisme de détection efficace pour que la SADC sache en temps opportun qu'un de ses assurés risque de se trouver en difficulté ou que les risques d'exercer une surveillance particulière sur les activités d'un ou l'autre de ses assurés.

Conscient qu'il faut réserver la discipline dans l'exercice de pouvoirs de réglementation, le comité croit qu'on ne devrait pas user des échecs vers une seule solution au détriment des autres. Il préconise qu'on instaure un degré accru de discipline à peu près partout dans le système.

Pour faciliter l'administration de la SADC, le comité recommande l'établissement de fonds réservés ou de réserves communes. Cette solution implique un certain degré d'autonomie de ces auto-réglementaires qui devrait contribuer à assurer l'efficacité de la proposition.

Le comité juge qu'il n'appartient pas à la SADC de décider seuls de l'opportunité de former un établissement financier. Ce rôle incombe au ministre responsable. La SADC devrait néanmoins être en mesure de dire au fait qu'un établissement n'est plus viable, ceci afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités envers les autres membres qu'elle assure. Les pouvoirs publics pourront alors prendre les mesures que

PARTIE VI

CONCLUSIONS

Le comité croit que les recommandations qui précèdent reflètent les défis que pose l'administration d'un régime d'assurance-dépôts en 1986 et dans les années qui suivront.

Le comité a déjà établi que la fonction d'assurance est passablement distincte du processus de décision politique et de la fonction de réglementation; il recommande donc que la nouvelle SADC soit un organisme autonome. La structure proposée aurait l'avantage de respecter l'actuelle répartition des responsabilités entre le gouvernement fédéral et les provinces dans le domaine de l'intermédiation financière.

En vue de réduire les chevauchements, le comité recommande que, sauf exception, la SADC délègue ses prérogatives réglementaires aux autorités de réglementation. Conséquemment, ces dernières devront mettre sur pied un mécanisme de détection efficace pour que la SADC sache en temps opportun qu'un de ses assurés risque de se trouver en difficulté ou pour lui suggérer d'exercer une surveillance particulière sur les activités d'un ou l'autre de ses membres.

Conscient qu'il faut resserrer la discipline dans l'ensemble du processus de réglementation, le comité croit qu'on ne devrait pas axer tous les efforts vers une seule solution au détriment des autres. Il préférerait qu'on insuffle un degré accru de discipline à peu près partout dans le système.

Pour faciliter l'administration de la SADC, le comité recommande l'établissement de fonds réservés ou de réserves communes. Cette solution imposerait au secteur une auto-discipline ou une auto-réglementation qui devrait contribuer à assurer l'efficacité de la proposition.

Le comité juge qu'il n'appartient pas à la SADC de décider seule de l'à-propos de fermer un établissement assuré. Ce rôle incombe au ministre responsable. La SADC devrait néanmoins avoir son mot à dire en tant qu'assureur. Mais il importe cependant que son risque se limite à ce qu'il était au moment où elle juge qu'un établissement n'est plus assurable, ceci afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités envers les autres membres qu'elle assure. Les pouvoirs publics pourront alors prendre les mesures qui

s'imposent à l'endroit de l'établissement en difficulté, à condition toutefois qu'ils acceptent d'assumer les nouvelles responsabilités qui découleront de leurs décisions.

Même s'il est conscient qu'il ne sera probablement pas possible d'écarter complètement les faillites d'institutions financières, le comité espère que ses recommandations contribueront à en atténuer le risque. Le progrès technologique a modifié sensiblement le contexte dans lequel évoluent les institutions financières au Canada et ailleurs dans le monde. Il faudra donc innover et faire preuve de créativité dans le secteur financier si nous voulons maintenir l'excellente réputation que s'est taillée notre pays au niveau international. Concevoir un système où les faillites seraient à peu près improbables signifierait, dire non à l'innovation, qui est essentielle si l'on veut que nos institutions maintiennent une performance de classe internationale.

Enfin, le comité croit que la structure proposée respecte entièrement les priorités fédérales et provinciales concernant l'administration du secteur financier.

LISTE DES TÉMOINS

N° de fasc.	Date	Organismes et témoins
<i>Première session, trente-troisième parlement</i>		
9	25 sept 1985	<p>De l'Association des banquiers canadiens: M. Allan R. Taylor, président du conseil exécutif; président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. Robert M. MacIntosh, président; M. Gilles Mercure, vice-président du conseil exécutif; président et directeur général de la Banque Nationale du Canada; M. John Altenau, président, Comité exécutif des banques étrangères de l'annexe «B»; président et directeur général de la Banque Manufacturers Hanover du Canada.</p>
De la Banque Nationale du Canada:		
M. Gilles Mercure, président et chef des opérations.		
10	30 sept 1985	<p>De la Banque Toronto-Dominion: M. Richard M. Thomson, président et directeur général; M. A. Charles Baillie, vice-président exécutif, Placements; M. Robert J. McGavin, vice-président, Affaires publiques.</p>
De la Banque de Commerce Canadienne Impériale:		
M. R. Donald Fullerton, président et directeur général;		
M. G.S. Cantor, vice-président exécutif;		
M. Clifford J. Shirley, vice-président exécutif;		
11	2 oct 1985	<p>De la Banque de Montréal: M. W.D. Mulholland, président du conseil et chef de la direction; M. Lloyd Atkinson, premier vice-président et économiste en chef; M. Glenn R. Rourke, premier vice-président, Direction des grandes entreprises et des administrations publiques.</p>
De la Banque de Nouvelle-Écosse:		
M. Cedric E. Ritchie, président du conseil et chef de la direction;		
M. J.A.G. Bell, président;		
M. R.L. Brookes, vice-président exécutif;		
M. Ramsay R. Holmes, premier vice-président, Planification et législation;		
M. Peter Nicholson, adjoint exécutif à la direction.		
De la Banque Royale du Canada:		
M. Rowland C. Frazee, président du conseil et chef de la direction;		
M. Allan R. Taylor, président et chef des opérations;		
M. Alex Thomson, économiste adjoint.		

N° de fasc.	Date	Organismes et témoins
12	9 oct 1985	<p>Du Comité du commerce des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux: M. James B. Pitblado, président; président du conseil, Dominion Securities Pitfield Ltée; M. Andrew J. Kniewasser, membre; président de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; M. F. Warren Hurst, premier conseiller de politiques, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.</p>
16	16 oct 1985	<p>De l'Association des compagnies de fiducie du Canada: M. William H. Sommerville, président du conseil; président du conseil et chef de la direction, La Compagnie de Fiducie National; M. William W. Potter, président; M. John A.C. Hilliker, premier vice-président et chef de la direction, La Compagnie de Fiducie Canada Permanent; M. Michael A. Cornelissen, deuxième vice-président du conseil; président et chef de la direction, la Trustco Royale Limitée; M. Alan R. Marchment, président du conseil sortant; président et chef de la direction, Compagnie Guaranty Trust du Canada.</p> <p>De la Trustco Royale Limitée: M. Hartland M. McDougall, président du conseil; M. Michael A. Cornelissen, président et chef de la direction; M. William J. Inwood, avocat-en-chef et secrétaire.</p> <p>De «First City Trust Company»: M. V. Edward Daughney, président.</p>
19	21 oct 1985	<p>De l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.: M. John S. Acheson, président du conseil d'administration; président, La Dominion, compagnie d'assurance sur la vie; M. E. Sydney Jackson, vice-président du Groupe de travail sur la révision des lois de l'ACCAP; président du conseil d'administration et chef de la direction, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers; M. Gordon N. Farquhar, représentant du groupe de travail sur la protection du consommateur de l'ACCAP; président du conseil et chef de la direction, Aetna Canada; M. David Johnston, membre; vice-président principal et actuaire, Crown, compagnie d'assurance-vie; M. John H. Watson, membre; vice-président principal, placements, La Confédération Compagnie d'Assurance-Vie; M. Gerald M. Devlin, c.r., vice-président général et chef du bureau; M. Jean-Pierre Bernier, vice-président et chef du contentieux.</p> <p>De la Compagnie d'assurance du Canada sur la Vie: M. Edward H. Crawford, président; M. David Nield, vice-président; M. Dan Needles, directeur, Affaires publiques.</p> <p>De la Métropolitaine Compagnies d'assurance: M. Charles Armstrong, président, Filiale canadienne, «Metropolitan Life Insurance Company»; M. Claude Garcia, premier vice-président et actuaire, «Standard Life Assurance Company»; M. James Lewis, président, Filiale canadienne, «Prudential Insurance Co. of America».</p>

N° de fasc.	Date	Organismes et témoins
-------------	------	-----------------------

De la Compagnie d'assurance-vie Manufacturers:

M. E. Sydney Jackson, président du conseil et administrateur-en-chef;
M. Thomas DiGiacomo, président et chef des opérations;
M. Yves Fortier, directeur; associé, Ogilvy Renault;
M. Joseph J. Pietroski, vice-président et secrétaire;
M^{me} Jalynn Bennett, vice-présidente, Croissance de la société.

De la Compagnie de fiducie Household:

M. F.E. Silk, président;
M. G.H. Archambault, vice-président exécutif;
M. R.W. Stevens, conseiller juridique général;
M. N.W. MacLeod, vice-président;
M. D.J. Mickey, contrôleur.

21 23 oct 1985

De la Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie:

M. Jack V. Masterman, président et chef de la direction;
M. John H. Panabaker, président du conseil d'administration;
M. Duncan R. Winhold, vice-président exécutif;
M. Claude Gingras, vice-président et avocat-en-chef.

De Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie:

M. Thomas M. Galt, président du conseil d'administration et chef de la direction;
M. John R. Gardner, vice-président principal et directeur général;
M. Steven B. Browne, vice-président, Placements.

23 28 oct 1985

De la Société canadienne de crédit coopératif:

M. Edward Grad, agent principal des finances, Centrale de l'Ontario;
M. Jonathan Guss, avocat-en-chef et vice-président;
M. Paul Renaud, conseiller juridique, «Cumis Insurance Company»;
M^{me} Mary Lou Spence, Relations gouvernementales.

De la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec:

M. Hervé Hébert, président, Fiducie du Québec;
M. Georges-Octave Langlois, président, Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins;
M. François Richard, premier vice-président et directeur général, Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec;
M. Bruno Riverin, président et chef des opérations, La caisse centrale Desjardins du Québec;
M. Yves Morency, conseiller;
M. André Morin, conseiller.

25 30 oct 1985

Représentants du Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada:

M. Hugh M. Brown, administrateur, «Burns Fry Limited»;
M. J.L.A. Colhoun.

28 6 nov 1985

De «E-L Financial Corporation Limited»:

M. Henry N.R. Jackman, président du conseil et président.

De «Crownx Inc.»:

M. H. Michael Burns, président;
M. R.W. Luba, président, «Crown Financial Services»; président du conseil, «Coronet Trust»;
M. Robert N. Granger, vice-président et avocat-en-chef.

N° de fasc.	Date	Organismes et témoins
32	20 nov 1985	Du Conseil économique du Canada: M. David W. Slater, ancien président; M. André Ryba, directeur, 23ième Exposé annuel; M. Keith Patterson, économiste.
33	26 nov 1985	De l'Institut canadien des actuaires: M. Kenneth T. Clark, président désigné; M. Robin B. Leckie, président sortant; M. Robert C. Dowsett, ancien président; M. Brian Wooding, directeur général. De l'Institut canadien des comptables agréés: M. A.M. Dilworth, F.C.A., président, Groupe de travail de l'I.C.C.A. chargé d'étudier les répercussions en comptabilité et en vérification de «La réglementation des institutions financières du Canada: propositions à considérer» M. D.H. Atkins, F.C.A., membre, Groupe de travail de l'I.C.C.A. chargé d'étudier les répercussions en comptabilité et en vérification de «La réglementation des institutions financières: propositions à considérer»; M. W.W. Buchanan, F.C.A., directeur général de la recherche; M. John A. Carchrae, C.A., sous-directeur de la normalisation comptable.
34	28 nov 1985	From Trilon Financial Corporation: M. Allen T. Lambert, président; M. Melvin M. Hawkrigg, président et administrateur-en chef; M. George B. Soteroff, conseiller.

Soumissions des groupes et particuliers n'ayant pas comparu

ALLENVEST GROUP LIMITED
BELL CANADA ENTERPRISES INC.
BOURSE DE TORONTO
BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA
CANADA TRUSTCO MORTGAGE COMPANY AND THE CANADA TRUST COMPANY
CHAMBRE DE COMMERCE DU QUÉBEC
GROUPE LAURENTIEN LTÉE
THE INVESTORS GROUP
M. HENRY J. KNOWLES, LL.M., M.B.A.
M. K.R. MCGREGOR
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS
SODARCAN INC.

Respectueusement soumis,
 Le président

Lowell Murray

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 3 DÉCEMBRE 1985

(39)

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 20 heures, à huis clos, sous la présidence de l'honorable sénateur Lowell Murray (président).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Barrow, Godfrey, Kelly, MacDonald (Halifax), Murray et Simard. (6)

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Sinclair.

Aussi présents: Du département d'économie de l'Université de Western Ontario: Le professeur Thomas J. Courchene, conseiller; du cabinet Martineau Walker de Montréal: M^e Gérald A. Lacoste, avocat-conseil; de la Bibliothèque du Parlement, Service de recherches, Division de l'économie: M. Basil Zafiriou, chef.

Conformément à l'ordre de renvoi du 25 juin 1985, le comité reprend l'étude de ce qui suit:

- (i) le document intitulé: «La réglementation des institutions financières du Canada: propositions à considérer», déposé au Sénat le 23 avril 1985;
- (ii) le document intitulé: «Rapport final du Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)», déposé au Sénat le 18 avril 1985; et
- (iii) la teneur des projets de loi se rapportant à ces documents, avant que ces projets de loi soient soumis au Sénat, ou toute question connexe.

Il est—

Ordonné: Que le Comité siège à huis clos.

A 21 h 22, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1985

(40)

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 15 h 30, à huis clos, sous la présidence de l'honorable sénateur Lowell Murray (président).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Anderson, Barrow, Godfrey, MacDonald (Halifax), Murray, Olson et Simard. (7)

Aussi présents: Du département d'économie de l'Université de Western Ontario: Le professeur Thomas J. Courchene, conseiller; du cabinet Martineau Walker de Montréal: M^e Gérald A. Lacoste, avocat-conseil; de la Bibliothèque du Parlement, Service de recherches, Division de l'économie: M. Basil Zafiriou, chef.

Conformément à l'ordre de renvoi du 25 juin 1985, le comité reprend l'étude de ce qui suit:

- (i) le document intitulé: «La réglementation des institutions financières du Canada: propositions à considérer», déposé au Sénat le 23 avril 1985;
- (ii) le document intitulé: «Rapport final du Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)», déposé au Sénat le 18 avril 1985; et
- (iii) la teneur des projets de loi se rapportant à ces documents, avant que ces projets de loi soient soumis au Sénat, ou toute question connexe.

Il est—

Ordonné: Que le comité siège à huis clos.

L'honorable sénateur Anderson propose que le titre du rapport préliminaire soit: «L'assurance-dépôt».

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Barrow propose que le rapport préliminaire modifié soit adopté en tant que dixième rapport du comité, et que, conformément à l'article 78(1) du Règlement, il soit déposé au Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Godfrey propose que le comité fasse imprimer 2 500 exemplaires du dixième rapport dans les deux langues officielles, sous le même format que les fascicules des comptes rendus avec couverture spéciale.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

A 16 h 46, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité

Timothy Ross Wilson

